

> Patrick Bourgeois (par Internet)

ENQUETE PUBLIQUE pour le SCHEMA de MISE en VALEUR de la MER du GOLFE DU MORBIHAN.

Madame la Présidente de la Commission d'Enquête:

Je vous prie de trouver en pièce jointe, format PDF, mes observations et propositions relatives à cette enquête et vous remercie de bien vouloir me faire savoir si cette façon de procéder (PJ) est satisfaisante. Sinon, j'irai consigner mes propos en Mairie de Baden ou à la DDTM avant le 7 janvier.

Bien respectueusement,

Patrick Bourgeois

RÉVISION du SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER du GOLFE DU MORBIHAN
Enquête Publique du 03/12/2019 à 07/01/2020

La parution du premier SMVM du Golfe du Morbihan m'a grandement impressionné. Outre l'état des lieux global de cet espace naturel riche et complexe ainsi que le recensement des différentes activités concurrentes qui s'y exercent (la conchyliculture, activité primaire, emblématique, historique, économique, à concilier avec les préoccupations environnementales, avec les paysages et le patrimoine esthétique, avec les autres activités humaines telles le nautisme et le tourisme), des mots riches de sens exprimaient parfaitement le défi pour régir ces activités concurrentes: harmonisation et la prévention des conflits!

Le nouveau SMVM à paraître bientôt, objet de cette enquête publique que je salue, m'interpelle tout autant. Il reprend les mêmes principes fondamentaux avec une insistance accrue sur "les enjeux de protection de l'environnement et de gestion intégrée du littoral".

Cependant, c'est à la lumière d'une expérience récente que je souhaite formuler mes observations pour l'enquête en cours. Il s'agit d'une autre Enquête Publique récente, n° VA 2-2019 du 03/05/19 au 17/05/19, concernant diverses demandes d'exploitations de cultures marines réparties sur l'ensemble du Golfe. Deux d'entre elles, émises par la Société Atlantique de Mariculture (la Satmar), portant les n° VA19/0001 ("Création", concession n°02000786, 38,05 ares) et VA19/0002 ("Changement d'espèce et de technique", concession n°02001584, 196,12 ares) sont sur le littoral d'Arradon. Or, cette enquête s'est faite en réalité à l'insu des arradonnais qui l'ont découverte, par hasard, en Juin, alors donc qu'elle était close. En eurent-ils été informés à temps, beaucoup d'entre eux -- dont je suis -- eurent exprimé dans le cahier des objections quant aux demandes de la Satmar. Ils le firent énergiquement après en intervenant auprès du Maire d'Arradon et auprès de la DDTM pour que leurs objections soient prises en considération. Ces démarches ne furent vaines et leurs revendications légitimes -- d'autant plus légitimes qu'elles étaient cohérentes avec l'esprit, les principes et les recommandations du SMVM -- furent en partie satisfaites.

Cette enquête publique n°VA 2-2019 m'a conduit à me documenter autant que possible sur diverses réglementations relatives à la conchyliculture, à la gestion du DPM et de ses concessions, à la protection de l'environnement naturel et du patrimoine, et à la conduite d'enquêtes publiques.

Dans le cadre d'une gestion intégrée des activités telle que préconisée par le nouveau SMVM dans son chapitre "**Gouvernance et outils de planification**", j'ai trois observations à faire, deux relevant de la gouvernance, la troisième concernant une demande spécifique:

1/ La procédure d'enquête publique relative aux cultures marines, surtout à l'ostréiculture. Elle est actuellement régie par l'article R 923-25 du Code rural et de la pêche maritime. En fait cet article ne donne que le mode d'emploi pour la réalisation de l'enquête: affichage de l'Avis en mairie, placement d'un cahier d'enquête pour y consigner les observations "éventuelles", le retour du cahier auquel peut être joint, "s'il le juge utile", l'Avis du Conseil Municipal. En réalité, il s'avère que ce type d'enquête n'est pas destiné à récolter les objections ou observations du public mais seulement celles de l'entre-soi ostréicole. Fort de l'expérience évoquée ci-dessus, je dis que cette procédure n'est pas acceptable, et certainement pas démocratique, si l'objet même de l'enquête concerne des valeurs -- des us et coutumes pourrait-on dire -- auxquelles le public est attaché: le patrimoine naturel et esthétique qui appartient à tous, des activités diverses (plage, baignade, contemplation), des craintes au regard de l'environnement (atteintes au milieu naturel, à la biodiversité, aux espèces protégées locales ou migrantes telles les oies Bernache Gravant par exemple), dont il doit être démocratiquement tenu compte, quand bien même l'ostréiculture doit être considérée comme l'activité primaire avec ses propres contingences à respecter. La procédure d'enquête doit alors impérativement permettre au public d'exprimer son avis dont il sera tenu compte d'une façon ou d'une autre par le Service administratif concerné (DDTM) dans la décision finale (arrêté préfectoral). **C'est pourquoi je considère que le Code Rural n'est pas le bon à mettre en application. Je préconise l'application du Code Environnemental (comme pour l'enquête présente), ou bien, éventuellement, celle du Code Administratif pour**

l'association du public aux décisions prises par l'administration (ordonnance n°2015-1341 du 25/10/2015, articles L134-1 et suivants).

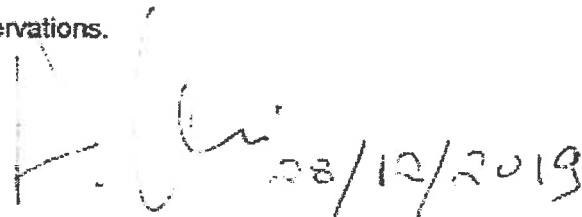
2/ Tout aussi démocratiquement, en bordure immédiate d'un littoral très fréquenté, proche d'un centre bourg, bien qu'il s'agisse de la gestion du DPM relevant de l'État, l'avis du Conseil Municipal de la commune concernée (seuls représentants élus de la population locale) doit être obligatoirement requis et pris en considération. Les défauts révélés a posteriori de l'Enquête Publique n° VA 2-2009 évoquée ci-dessus avec les deux demandes n° VA 19/0001 et n° VA 19/0002 faites par la Satmar, illustrent on ne peut mieux le pourquoi de cette préconisation.

Ma troisième observation concerne justement la demande n° VA 19/0001.

3/ Concession n° 02000786 dite « bassin submersible » en bordure immédiate du littoral d'Arradon objet de la demande n° VA 19/0001 pour « création » : il s'agit donc d'un bassin submersible de 3805m² non exploité par le concessionnaire depuis de nombreuses années et qui, croit-on savoir, n'a pas l'intention de l'exploiter. Au fil des années ce lieu est devenu un espace de loisir et de baignade très fréquenté au printemps et l'été, notamment par des familles avec enfants et petits-enfants. Cette situation, laissée en l'état, instaurerait un statu-quo très ambiguë, c'est à dire une tolérance pour un usage illégitime. La solution souhaitable serait que la Commune d'Arradon récupère officiellement cette concession pour en faire une plage. Il me semble que les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif « aux modifications, suspensions et retraits des concessions de cultures marines » seraient applicables, notamment celles prévues à l'article 3. Je pense même que la Municipalité d'Arradon serait tout-à-fait « pour ».

Merci pour l'attention qui sera prêtée à mes observations.

Patrick Bourgeois
13 rue de la Tour Vincent, 56610 Arradon
Courriel: ptrckbrgs@gmail.com



28/12/2019